
CABINET

Arrêté n° 10 413 /MTACMM-CAB.-
portant agrément de la « SOCIETE CONGOLAISE DE TRANSPORT
(SOCOTRANS) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de
transport maritime en qualité de manutentionnaire.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du
code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions
d'accès et d'exercice des professions fixant les conditions d'accès et d'exercice des
professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions
dans le cadre des régimes disciplinaire pénal de marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais
afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la
direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et
d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des
nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales

cl

étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « SOCIETE CONGOLAISE DE TRANSPORT (SOCOTRANS) » datée du 24 août 2022 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande du 14 juillet 2023 ;

ARRETE :

Article premier.- La société « SOCIETE CONGOLAISE DE TRANSPORT (SOCOTRANS) », B.P : 617, sise centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de manutentionnaire.

Article 2.- L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3.- L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4.- Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « SOCIETE CONGOLAISE DE TRANSPORT (SOCOTRANS) », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 25 août 2023



Honoré SAYI